



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2019-046

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2019

# Sommaire

## DDCSPP

23-2019-07-15-005 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCSPP (2 pages) Page 4

## DDT de la Creuse

23-2019-08-05-001 - Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (4 pages) Page 7

23-2019-08-05-002 - Arrêté n° DDT-2019-38 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (4 pages) Page 12

23-2019-08-13-004 - Arrêté n°DDT-2019-40 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 17

23-2019-08-07-002 - Arrêté portant dérogation temporaire à la navigation sur le plan d'eau de l'Age (4 pages) Page 22

23-2019-07-31-008 - Arrêté portant effacement du plan d'eau de M. BOUTET sur la commune de La Villetelle (6 pages) Page 27

23-2019-08-08-002 - Arrête relatif à la pêche sauvetage (6 pages) Page 34

23-2019-08-08-003 - Récépissé de déclaration relatif au remplacement d'un aqueduc sur le chemin rural de La Réserve commune du GRAND BOURG (6 pages) Page 41

23-2019-08-13-003 - Récépissé de déclaration relatif au remplacement d'un aqueduc sur la RD1 "Cros" commune de FURSAC (6 pages) Page 48

23-2019-08-08-001 - Récépissé de déclaration relative à la réalisation de travaux de réfection du pont de La Mazère sur la RD43 commune de Saint-Dizier-Masbaraud (6 pages) Page 55

23-2019-08-12-001 - Subdélégation de signature du DDT concernant l'instruction des demandes d'autorisation de TE Haute-Vienne (1 page) Page 62

23-2019-08-07-003 - Subdélégation de signature du DDT concernant l'instruction des demandes d'autorisations de TE Corrèze (1 page) Page 64

23-2019-07-08-003 - Subdélégation de signature du DDT pi (6 pages) Page 66

23-2019-07-08-002 - Subdélégation de signature du DDT pi en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 73

## Préfecture de la Creuse

23-2019-08-06-001 - Arrêté portant agrément de l'association Horizon Jeune comme entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page) Page 78

|   |         |
|---|---------|
| 23-2019-08-13-001 - Course de tracteurs tondeuses à Saint Sulpice le Dunois le 15 août 2019 (4 pages) | Page 80 |
| 23-2019-08-06-002 - Décision portant délégation de signature (8 pages)                                | Page 85 |
| 23-2019-08-13-002 - Démonstration de Camion Cross à Villard le 18 août 2019 (4 pages)                 | Page 94 |

DDCSPP

23-2019-07-15-005

Arrêté portant désignation des membres  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail de la DDCSPP

*Arrêté portant désignation des membres du CHSCT*

**Arrêté n° 23-2018- du 2019 portant désignation des membres du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la  
Creuse ,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et  
les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 23-2019-04-10-005 du 10 avril 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté n° 23-2019-04-18-001 du 18 avril 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Creuse ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant  
obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant  
obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 09 juin 2016 est abrogé ;

.../...

## Article 2

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse :

- M. ANDRIEU Bernard, Directeur départemental, Président ;
- Mme BERTRAND Annie, Secrétaire générale ;

## Article 3

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse :

| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|------------------------------------|------------------------------------|
| M. Jean-Michel BIENVENU, FSU       | M. Fabrice COUEGNAS, FSU           |
| M. Alain ROCHE, UNSA               | -                                  |
| M. Rémi AUDOT                      | Mme Mathilde SOTTE                 |
| Mme Agnès ZEPPA                    | -                                  |

## Article 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 15 juillet 2019

Signé  
Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2019-08-05-001

Arrêté dérogeant à l'arrêté préfectoral

n)23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble  
du département de la creuse en zone de crise et établissant

*Arrêté autorisant la société Motocross de Crozant à déroger à l'arrêté préfectoral  
n)23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la creuse en zone  
de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau  
des cours d'eau du département de la Creuse*

**des mesures provisoires de préservation des débits et de la  
qualité de l'eau des cours d'eau du département de la  
Creuse**



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### Arrêté n°DDT-2019-37

**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 21 juillet 2019, complétée le 30 juillet 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur BASGROT Kévin, Président du Crozant Moto Club ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;
- CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;
- CONSIDERANT l'accord du concessionnaire EDF de la chute Eguzon/Roche-au-moine ;
- CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale



CONSIDERANT que l'utilisation d'eau sur trois jours pour l'arrosage du terrain de motocross n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage du terrain de motocross entraînerait des risques pour la sécurité des participants du moto cross qui se tiendra le 25 août 2019 à CROZANT ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er. - Objet**

La société Crozant Moto Club (SIREN : 448175042) dont le siège est situé à - Mairie - 23160 CROZANT est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à l'arrosage du circuit de motocross situé sur le terrain du « Puy Barriou » sur la commune de CROZANT pour un volume maximal de 50m<sup>3</sup> par jour à partir de la rivière la Creuse (queue du barrage d'Eguzon).

La dérogation est limitée à l'arrosage de la piste :

- Vendredi 23 août 2019 entre 20 h et 22 h,
- Samedi 24 août 2019 entre 20 h et 22 h,
- Dimanche 25 août 2019 entre 6 h et 7h30 / 12 h et 13h30 / 16 h et 16h30.

Le pétitionnaire doit avoir obtenu l'accord du concessionnaire EDF de la chute Eguzon/Roche-au-moine

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée aux 23, 24 et 25 août 2019.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**05 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental par intérim  
et par délégation,  
Pour le Chef de service et par délégation,  
L'adjointe au Chef de service,



France RENAUD



DDT de la Creuse

23-2019-08-05-002

Arrêté n° DDT-2019-38 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la creuse en zone de crise et établissant

*Arrêté autorisant la société Les Myrtillas du Moulin Routhet à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse*

**des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse**



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n°DDT-2019-38**  
**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du**  
**département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de**  
**préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 02 août 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Madame CATILLON Ghislaine pour les Myrtilles du Moulin Routhet ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'utilisation quotidienne de 2 m<sup>3</sup> d'eau à partir d'un puits pour l'arrosage de cultures maraîchères n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage des cultures maraîchères impacterait fortement la récolte en cours et à venir ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

La société Les Myrtilles du Moulin Routhet représentée par Madame Ghislaine CATILLON dont le siège est situé 1, chemin du Moulin de Routhet – 23240 LE GRAND BOURG est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à l'arrosage de cultures maraîchères sur la commune de LE GRAND BOURG, entre 20h et 8h, pour un volume maximal de 2 m<sup>3</sup> par jour à partir d'un puits présent sur site.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la

Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**0 5 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental par intérim  
et par délégation,

Pour le Chef de service et par délégation,  
L'adjointe au Chef de service,



France RENAUD





DDT de la Creuse

23-2019-08-13-004

Arrêté n°DDT-2019-40

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du  
10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003

du 07 août 2019 portant l'ensemble du département de la  
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°

23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 portant l'ensemble du département de la  
Creuse en zone de crise et établissant des mesures  
de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des  
cours d'eau du département de la Creuse concernant l'usage limité des cultures maraîchères

de monsieur Pierre LOHOU sur la commune de BANIZE.  
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### **Arrêté n°DDT-2019-40**

**dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX  
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61  
[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande, en date du 12 août 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié déposée par monsieur Pierre LOHOU, maraîcher à BANIZE ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'utilisation quotidienne de 5 m<sup>3</sup> d'eau à partir du réseau d'Alimentation d'Eau Potable (AEP) pour l'arrosage de cultures maraîchères n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence d'arrosage des cultures maraîchères impacterait fortement la récolte en cours et à venir ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

## A R R Ê T E

### **Article 1er. - Objet**

Monsieur Pierre LOHOU, maraîcher au lieu-dit « La chassagne » 23120 BANIZE est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

### **Article 2. - Limitations**

Cette dérogation est limitée à l'arrosage de cultures maraîchères sur la commune de BANIZE, entre 20h et 8h étalé sur une période de 10h00, pour un volume maximal de 5 m<sup>3</sup> par jour à partir du réseau d'eau potable, sous réserve du maintien de l'accord obtenu du gestionnaire du réseau d'Alimentation en Eau Potable.

### **Article 3. - Durée de validité**

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

### **Article 4. - Délais et voies de recours**

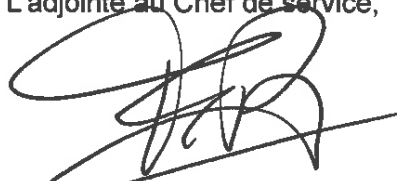
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5. - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**13 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental par intérim  
et par délégation,  
L'adjointe au Chef de service,



France RENAUD



DDT de la Creuse

23-2019-08-07-002

Arrêté portant dérogation temporaire à la navigation sur le  
plan d'eau de l'Age



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### **ARRETE n° 2019-32 PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION (RPPN) SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE L'AGE SUR LA RIVIERE NON DOMANIALE « LA CREUSE », DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juin 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de l'Age sur la Creuse, dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-06-28-003 du 28 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel DEBRAY, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-03 en date du 22 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de l'Age sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse ;

VU la demande en date du 24 juin 2019 de Monsieur Bruno DARDAILLON, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Creuse Aval (SMABCA) afin d'effectuer des travaux de restauration de la ripisylve sur la Retenue de l'Age;

VU la convention entre EDF, le SMABCA et l'entreprise Solidarité Accueil ;

VU la déclaration d'intérêt général pour la mise en place du contrat territorial milieux aquatique « creuse aval »

**Considérant** que pour réaliser ces travaux, il est nécessaire d'utiliser une embarcation munie d'un moteur thermique;

**Considérant** que la zone des travaux s'étend depuis l'anse en aval de la plage du Bourg d'Hem au droit du barrage, il est nécessaire d'intervenir dans la zone des 500 mètres interdite à la navigation au droit du barrage ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 - Désignation du bénéficiaire**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Creuse Aval (SMABCA), 6 rue Maurice Rollinat – 23450 FRESSELINES est autorisé à naviguer à des fins de sécurité sur le plan d'eau cité à l'article 2 et selon les conditions suivantes.

### **Article 2 - Champ d'application**

Le présent arrêté est valable pour le plan d'eau de la retenue de L'Age, sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse, et suivant la convention préalable entre le demandeur et le concessionnaire,

### **Article 3 - Conditions d'application**

Le bénéficiaire est autorisé à naviguer avec une embarcation munie d'un moteur thermique et à évoluer dans la zone interdite comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à 500 mètres en amont du barrage, suivant les conditions édictées par la convention avec EDF.

Le matériel utilisé pour la navigation est une barque en polyéthylène équipée d'un moteur de 68 cm<sup>3</sup>.

Les responsables du bateau sont Messieurs Louis Lagrennée et Patrick Vandersten.

#### **Le bénéficiaire s'assurera :**

- des conditions météorologiques favorables et de la présence d'aucune autre manifestation nautique ou autorisation spécifique sur le même site.
- que le bateau soit signalé afin d'assurer sa sécurité et porter la signalisation prescrite par le R.G.P.
- pour des raisons de sécurité, du port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

### **Article 4 - Durée**

L'autorisation dérogatoire est valable du 02 septembre 2019 au octobre 31 octobre 2019 inclus.

### **Article 5. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés.



## **Article 6 - Mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue de L'Age et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire .

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Eau](#) > Règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPPN)) pendant une durée d'au moins un an.

## **Article 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **Article 8 - Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président SMABCA,
- Monsieur Le Directeur du Groupement d'Exploitation hydraulique de la circonscription de Limoges
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de Bourg d'Hem, La Celle Dunoise, Anzême.

GUÉRET, le - 8 AOUT 2019  
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental par intérim ,

  
Michel DEBRAY



DDT de la Creuse

23-2019-07-31-008

**Arrêté portant effacement du plan d'eau de M. BOUTET  
sur la commune de La Villetelle**

*Arrêté effacement du plan d'eau de M. BOUTET sur la commune de LA VILLETTELLE*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Espace Rural,  
Risques, Environnement

Bureau Milieux aquatiques

**ARRÊTÉ N° 2019-22**

**ACTANT L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET  
ACTIVITÉS AUTORISÉS PAR L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 22 SEPTEMBRE 1980  
ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS POUR LA REMISE EN ÉTAT CONCERNANT UN  
PLAN D'EAU, SITUÉ**

**AU LIEU-DIT « PUY CHASSIDE »  
SUR LA COMMUNE DE LA VILLETTELLE**

**Dossier 23-2018-00272**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et Livre 1<sup>er</sup> titre 8<sup>ème</sup> relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants notamment l'article 181-23 et R 181-45 ;

VU l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement relatif à l'abrogation d'une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au lieu dit « Puy Chasside » sur la commune de LA VILLETTELLE pour une durée de 30 ans ;

VU le courrier du 21 août 2018 de Monsieur Jean-Claude BOUTET à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse, propriétaire du site, indiquant sa volonté de s'engager sur une procédure d'effacement et décrivant la procédure afin de permettre l'écoulement sans obstacle des eaux et la continuité écologique, demande enregistrée sous le n° 23-2018-00272 ;

VU l'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont en date du 15 avril 2019;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 05 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation du 22 septembre 1980 d'aménagement d'un enclos piscicole sur un ru sans nom au lieu dit « Puy Chasside » sur la commune de LA VILLETTELLE est arrivée à échéance le 22 septembre 2010 et que le propriétaire de l'ouvrage n'a pas souhaité renouveler l'autorisation relative à cet ouvrage ;

**CONSIDERANT** que le plan d'eau est situé sur un affluent de la Tardes;

**CONSIDERANT** que le cours d'eau sans nom sur lequel est réalisé le plan d'eau est classé en liste 1 de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement relatif à la continuité écologique ;

**CONSIDERANT** que la remise en état du site impliquant la suppression du barrage est de nature à améliorer la qualité du milieu aquatique en général et la continuité écologique en particulier ;

## **ARRETE :**

### **Article 1. – Abrogation de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole du 22 septembre 1980 sur un ru sans nom affluent de la Tardes au lieu dit «Puy Chasside » sur la commune de LA VILLETTELLE est abrogé.

### **Article 2. – Remise en état du site**

Madame Valérie BRUHAT demeurant 2, Blaise PASCAL 63000 CLERMONT FERRAND : propriétaire du plan d'eau,

Madame Carole BOUTET demeurant 178, rue plaine St Martin 81000 ALBI : propriétaire du plan d'eau,

Madame Gabrielle BOUTET et Monsieur Jean-Claude BOUTET demeurant 2, Guinebaudeix 23700 Les MARS : usufruitiers du plan d'eau

### **Localisation du plan d'eau:**

- lieu-dit : « Puy Chasside »
- commune : LA VILLETTELLE
- références cadastrales : 1236 section D
- références dossier DDT 23/SERRE/BMA : 23 266 006
- bassin versant du cours d'eau La Tardes, classé en première catégorie piscicole

- masse d'eau : FRGR0316, la Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à Chambon-sur Voueize

Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 649 292 m

Y = 6 535 311m

### **Article 3. – Délais de réalisation**

Le propriétaire est tenu de réaliser la remise en état du site dans un **délai de deux ans** à compter de la signature du présent arrêté dans les conditions décrites par le courrier de remise en état déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et dont les principes généraux sont indiqués à l'article 5.

Les travaux devront être réalisés hors période de fortes intempéries.

### **Article 4. – Disposition relative à la vidange**

Lors de la vidange, il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 5. – Prescriptions**

La suppression de votre ouvrage nécessitera la destruction des équipements présents, le remaniement des terres constituant le barrage et la remise en état des lieux en rétablissant l'écoulement hydraulique dans son lit naturel.

Elle sera réalisée en 6 phases conformément au dossier de remise en état du site daté du 21 août 2018 et reçu à la Direction Départementale des Territoires de la creuse en date du 24 septembre 2018 :

- Phase 1 : **Réalisation de la dérivation du cours d'eau**
- Phase 2 : **Réalisation d'un bassin de décantation temporaire**

- Phase 3 : **vidange du plan d'eau par l'ouverture d'une brèche dans le barrage (abaissement progressif par paliers). L'ouverture définitive en pied du barrage devra correspondre au moins à 3 fois la largeur du cours d'eau.**
- Phase 4 : **Séchage du terrain exondé pour minéralisation et végétalisation des sédiments**
- Phase 5 : **Remise en eau partielle du cours d'eau pour recreation naturelle du lit du cours d'eau**
- Phase 6 : **Remise en eau du cours d'eau, démantèlement du bassin de décantation et comblement de la dérivation .**

Au final, la remise en état des lieux consistera à rétablir l'écoulement hydraulique dans son lit naturel.

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Agence Française pour la Biodiversité et dans les meilleurs délais à la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 6. – Contrôle et responsabilité**

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou mail (sd23@afbiodiversite.fr)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**

Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

En application des articles L. 170-1 et L. 171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

#### **Article 7. – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LA VILLETTELLE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et des principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de LA VILLETTELLE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse à la rubrique Recueil des actes administratifs (www.creuse.gouv.fr) pendant d'une durée de quatre mois.

### **Article 8. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

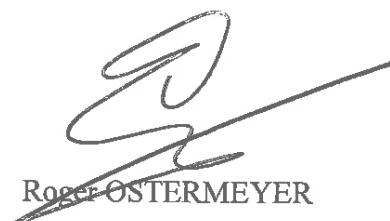
### **Article 9. – Exécution**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Maire de LA VILLETTELLE, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site de la Préfecture, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont.

Fait à GUERET, le **29 JUIL. 2019**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental par intérim  
Pour le directeur départemental par intérim  
Le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER





DDT de la Creuse

23-2019-08-08-002

Arrête relatif à la pêche sauvetage



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2019-29**  
**autorisant la capture du poisson**  
**à des fins de sauvetage**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-06-28-003 du 28 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel DEBRAY, Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim ;

VU la demande en date du 26 juin 2019 présentée par Monsieur NICOLE Thomas de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19 ; 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le cours d'eau « Le Thaurion » et son affluent « le ruisseau Faye », dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 26 juin 2019, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 « vallée du Thaurion et affluents » ;

VU l'avis de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique en date du 15 juillet 2019;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date 04 juillet 2019;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**Considérant** que l'opération de mise en contact glochidies/truitelles est une action prioritaire du Plan Régional d'action en faveur de la mulette perlière

**Considérant** que l'opération de prélèvement des poissons hôtes s'effectue dans le cadre du plan Régional d'Action en faveur de la Mulette perlière en Nouvelle Aquitaine

## ARRÊTE :

### **Article 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

- Monsieur NICOLE Thomas de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19 ; 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, est autorisé à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques, dans le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Nouvelle Aquitaine avec la mise en contact de truites fario avec des glochidies de moules perlières, toutes issues de milieu naturel.

La récupération des truites fario, la mise en contact avec les glochidies et le lâcher des individus s'effectueront sur le bassin versant du Thaurion, dans le département de la Creuse.

### **Article 2.VALIDITE**

- Ces opérations de pêches se dérouleront entre le 1<sup>er</sup> août 2019 et le 15 septembre 2019, sur les stations suivantes :

| Cours d'eau            | Communes                                      | Numéro de parcelle |
|------------------------|---|--------------------|
| Thaurion               | Vallière<br>Monteil au Vicomte                | D55                |
| Ruisseau de Haute Faye | Royère de Vassivière<br>Saint Pierre Bellevue | C469               |

- Les opérations suivantes s'effectueront sur les stations mentionnées ci-dessus :  
- mise en contact de glochidies,  
- relâche des truites fario enkystées de glochidies.

### **Article 3.CONDITIONS DE REALISATION**

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le bénéficiaire devra informer le bureau des Milieux Aquatiques de la DDT ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)) d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

### **Précautions concernant la température et l'oxygénation**

La pêche ne pourra s'effectuer que si la température du cours d'eau est **inférieure à 18°C**.

### **-Précautions énoncées dans l'évaluation incidences Natura 2000 :**

- \* Limiter le piétinement et empêcher toute pollution ;
- \* ne pas évoluer sur les herbiers aquatiques ;
- \* l'accès du site se fera à pied depuis une prairie ou un chemin ;
- \* le nombre d'intervenants sera réduit pour limiter le phénomène de piétinement ;
- \* le plein de carburant du groupe électrogène sera réalisé au siège fédéral ;
- \* aucune substance chimique ne sera utilisée au cours de la pêche ;
- \* la végétation rivulaire ne subira aucun traitement ;
- \* les espèces aquatiques protégées capturées telles que le Chabot ou la Lamproie de planer devront être remises à l'eau immédiatement.

#### **Article 4. RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE**

-Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont S VERSANNE et T NICOLE.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- S VERSANNE-JANNODET
- E REMON
- T NICOLE
- A COMBY
- V LAROCHE
- A FOUCOUT
- M GUILLAUT
- A COUDERT
- G BARTHELEMY
- D NAUDON
- T JOUILLAT
- P VIARTEIX

#### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil de type « HERON » Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par désinfection du matériel, entre chaque station avec l'utilisation d'un produit adapté.

#### **Article 6 - CONDITION DU SITE**

Le site, «Thaurion » et Ruiseau de « haute Faye » sont susceptibles d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et /ou la mulette épaisse « Unio Crassus »(espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

#### **Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

- Les poissons capturés seront triés, et les truites fario pouvant être utilisées pour l'opération seront stockées dans une cuve oxygénée avec un maintien à une température identique à celle du cours d'eau avec adaptation progressive de la température de la cuve en cas d'évolution de celle du cours d'eau.

Les autres poissons seront remis à l'eau sur place. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations de prélèvement, de mesure et de remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

#### **Article 8. DISPOSITIONS SANITAIRES**

- Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau..

### **Article 9. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE**

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 10. FORMALITÉS PRÉALABLES**

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr)) et le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd23@afbiodiversite.fr](mailto:sd23@afbiodiversite.fr)), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

### **Article 11. COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 12. RAPPORT ANNUEL**

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ([ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ([peche23@orange.fr](mailto:peche23@orange.fr)), au Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd23@afbiodiversite.fr](mailto:sd23@afbiodiversite.fr)) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15. CONFORMITE DE L'AUTORISATION**

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 16. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 17.EXÉCUTION**

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Pêche](#) > [Informations](#) > Autorisations exceptionnelles 2019) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Madame le Maire de Vallière et Messieurs les Maires de Royère de Vassivière, Monteil au Vicomte et St Pierre Bellevue.

GUÉRET, le 08 AOUT 2019

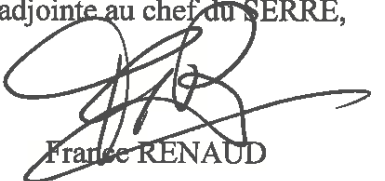
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental par intérim,  
P/Le Directeur départemental par intérim

et par délégation

L'adjointe au chef du SERRE,



Françoise RENAUD





DDT de la Creuse

23-2019-08-08-003

Récépissé de déclaration relatif au remplacement d'un  
aqueduc sur le chemin rural de La Réserve commune du  
**GRAND BOURG**



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN  
AQUEDUC SUR LE CHEMIN RURAL DE LA RESERVE  
COMMUNE DE GRAND BOURG**

**Dossier n° 23-2019-00159**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 juillet 2019, présentée par Monsieur le Maire de la commune de GRAND-BOURG, enregistrée sous

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

le n° 23-2019-00159, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur le chemin rural de la réserve, commune de GRAND BOURG;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 10 juillet 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 16 juillet 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Maire de GRAND-BOURG**  
**Mairie**  
**2, Place des Tilleuls**  
**2340 LE GRAND-BOURG**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de modification d'un aqueduc sur le chemin rural de la réserve, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de Balaine, bassin versant de La Gartempe, commune de GRAND-BOURG:

- lieu-dit : « L'Etang »,
- parcelles cadastrales : AX 76 et AY 20
- coordonnées géographiques : X = 600 442,4; Y = 6 564 826,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

| <i>Rubriques</i> | <i>Intitulé</i>   | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|------------------|---|---------------|---|
| <b>3.1.2.0</b>   | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | déclaration   | Arrêté du 28 novembre 2007                              |
| <b>3.1.3.0</b>   | Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;  | déclaration   | Arrêté du 13 février 2002                               |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GRAND-BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 08 AOUT 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental par intérim  
P/Le Directeur départemental par intérim  
L'Adjointe au chef de service,

  
Françoise RENAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN  
AQUEDUC SUR LE CHEMIN RURAL DE  
LA RESERVE  
COMMUNE DE GRAND BOURG  
Dossier n° 23-2019-00159**

### **I – PETITIONNAIRE**

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

### **II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de modification d'un aqueduc sur le chemin de la réserve, en franchissement d'un petit ruisseau de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de Balaine, bassin versant de la Gartempe, commune de GRAND-BOURG.

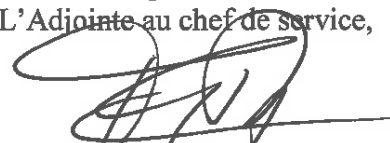
### **III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, pour ce faire des batardeaux seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage. La zone d'intervention sera donc isolée du cours d'eau.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.3.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature, notamment ce qui concerne le calage et le positionnement du nouvel aqueduc.
5. Les travaux d'une durée de 1 à 2 jours devront être réalisés en situation d'étiage, hors périodes de fortes intempéries.
6. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
7. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 08 AOUT 2019

P/Le Directeur départemental par intérim  
L'Adjointe au chef de service,



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-08-13-003

Récépissé de déclaration relatif au remplacement d'un  
aqueduc sur la RD1 "Cros" commune de FURSAC





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN  
AQUEDUC SUR LA RD 1  
COMMUNE DE FURSAC**

**Dossier n° 23-2019-00163**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

**VU** les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 mai 2019, complétée le 21 mai 2019, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00163, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 1, commune de FURSAC;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 08 août 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 09 août 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes  
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art  
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 1, en franchissement du ruisseau La Gorce, de première catégorie piscicole, bassin versant de la Semme, commune de FURSAC.

- lieu-dit : « Cros»,
- coordonnées géographiques : X = 584 683,3; Y = 6 565 039,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

| <b>Rubriques</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|------------------|---|---------------|---|
| <b>3.1.2.0</b>   | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | déclaration   | Arrêté du 28 novembre 2007                              |
| <b>3.1.3.0</b>   | Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;  | déclaration   | Arrêté du 13 février 20                                 |

|         |  |             |                            |
|---------|--|-------------|----------------------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° dans les autres cas (D). | déclaration | Arrêté du 30 septembre 201 |
|---------|--|-------------|----------------------------|

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de FURSAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)):

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le **13 AOUT 2019**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental par intérim  
P/Le Directeur départemental par intérim  
L'Adjointe au chef de service,



France RENAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

# PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN AQUEDUC SUR LA RD 1 COMMUNE DE FURSAC Dossier n° 23-2019-00163

### I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

### II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 1, en franchissement du ruisseau de la Gorce première catégorie piscicole, bassin versant de La Semme, commune de FURSAC.

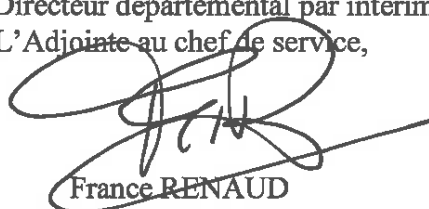
### III – PRESCRIPTIONS

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place de batardeaux positionnés de part et d'autre des ouvrages existants. Une pompe de relevage sera positionnée côté amont, les eaux seront rejetées en aval de la zone d'intervention.
2. Dans ce cadre, lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra d'assurer la sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes. Elles devront être remises à l'eau dans les meilleures conditions dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment ce qui concerne le calage et le positionnement du nouvel aqueduc.
6. Les travaux d'une durée de 5 jours pourront être réalisés dès que les conditions hydrauliques et météorologiques favorables seront réunies.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), ou **fax** (05 55 62 35 61) ou **par mail** (sd23@afbiodiversite.fr), le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **13 AOUT 2019**

P/Le Directeur départemental par intérim  
L'Adjointe au chef de service,



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-08-08-001

Récépissé de déclaration relative à la réalisation de travaux  
de réfection du pont de La Mazère sur la RD43 commune  
de Saint-Dizier-Masbaraud



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION DU PONT  
DE LA MAZERE SUR LA RD 43  
COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD**

**Dossier n° 23-2019-00119**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 avril 2019, complétée le 09 juillet 2019, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00119, et relative à la réfection du pont de la Mazère sur la RD 43, commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr



VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 15 avril 2019 et complété le 09 juillet 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 16 juillet 2019;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes  
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art  
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la modification d'un aqueduc sur la RD 43, en franchissement du ruisseau le Grandrieux, de première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD:

- lieu-dit : « Du Rouchat »,
- coordonnées géographiques : X = 598 831,9; Y = 6 548 077,8

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

| <b>Rubriques</b> | <b>Intitulé</b>   | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|------------------|---|---------------|---|
| <b>3.1.2.0</b>   | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | déclaration   | Arrêté du 28 novembre 2007                              |
| <b>3.1.5.0</b>   | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° dans les autres cas (D).  | déclaration   | Arrêté du 30 septembre 201                              |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

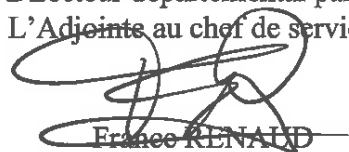
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le **08 AOUT 2019**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental par intérim  
P/Le Directeur départemental par intérim  
L'Adjointe au chef de service,



Françoise RENAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

# PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES TRAVAUX DE REFECTION DU PONT DE LA MAZERE SUR LA RD 43 COMMUNE DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD Dossier n° 23-2019-00119

### I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

### II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réfection du pont de la Mazère sur la RD 43, en franchissement du ruisseau le Grand Rieux, première catégorie piscicole, bassin versant du Thaurion, commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD.

### III – PRESCRIPTIONS

- L'ouvrage nécessitant les travaux de réfection est situé sur le ruisseau du Grand Rieux, classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Thaurion » et fait partie de la zone Natura 2000 « Vallée du Thaurion et ses affluents ». La présence de colonies de mollusques « Margaritifera Margaritifera » appelées vulgairement « moules perlières » est avérée sur ce cours d'eau. Cette espèce est protégée au niveau national :
  - arrêtés du 8 décembre 1989 et 23 avril 2007,
  - liste rouge nationale « espèces vulnérables »
  - Directive habitats annexes II et V,
  - convention de Berne annexe III.

C'est pourquoi il est impératif que vous respectiez les préconisations transmises par Monsieur David NAUDON, chargé d'études biodiversité, Limousin Nature Environnement, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE

- Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
- Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton, hydrocarbures des engins de chantier.
- Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
- La traversée du cours d'eau par des engins est proscrite.
- Les travaux d'une durée de 1 mois seront réalisés entre le début du mois de septembre et fin octobre, hors périodes de fortes intempéries.
- Compte tenu de la sensibilité du site, il conviendra, préalablement à la réalisation des travaux d'organiser sur site, une séance de sensibilisation des agents intervenants par les organismes référents dans la protection de la moule perlière (*Margaritifera Margaritifera*). Pour ce faire, il conviendra de solliciter le plus en amont possible Monsieur David NAUDON, chargée d'étude biodiversité, Limousin Nature Environnement, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE.
- Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou par mail (sd23@afbiodiversite.fr), le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
- Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
- En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 08 AOUT 2019

P/Le Directeur départemental par intérim  
L'Adjointe au Chef de service,



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-08-12-001

Subdélégation de signature du DDT concernant  
l'instruction des demandes d'autorisation de TE  
Haute-Vienne



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels**

-----

**ARRETE n° AP19034 du 9 août 2019**

Le directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 portant délégation de signature à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute-Vienne ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DEBRAY, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme France RENAUD, adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement
- Mme Brigitte BORDAT, cheffe du bureau risques et sécurité,
- M. Daniel SALMON, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité

**Article 2** : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 12 AOUT 2019

Le directeur départemental des  
territoires par intérim,

Michel DEBRAY

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

DDT de la Creuse

23-2019-08-07-003

Subdélégation de signature du DDT concernant  
l'instruction des demandes d'autorisations de TE Corrèze





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels**

-----

**ARRETE n° AP19033 du 7 août 2019**

Le directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2019-07-12-001 du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Corrèze ;

**D E C I D E**

**Article 1er** : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DEBRAY, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme France RENAUD, adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement
- Mme Brigitte BORDAT, cheffe du bureau risques et sécurité,
- M. Daniel SALMON, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité

**Article 2** : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le - 7 AOUT 2019

Le directeur départemental des  
territoires par intérim,

Michel DEBRAY

DDT de la Creuse

23-2019-07-08-003

Subdélégation de signature du DDT pi

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des Territoires  
de la Creuse

-----  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim**

-----

**ARRETE n° AP19035 du 8 juillet 2019**

Le directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim

**VU** la décision préfectorale du 28/06/2019 chargeant M. Michel Debray, directeur adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 23-2019-06-28-003 du 28/06/2019 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature à Monsieur Michel Debray, directeur départemental des Territoires par intérim ;

**VU** la décision n° 2019/008 du 15/04/2019 relative à l'organisation des services de la DDT ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application des articles 2 et 3 de l'arrêté de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après pour les actes et décisions définis en annexe.

**1.1 - Les chefs de service et les adjoints de chefs de service :**

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Mme Virginie Veau        | chefe du service économie agricole (SEA)  |
| M. Pascal Maréchal       | adjoint au chef du service économie agricole (SEA)                              |
| M. Roger Ostermeyer      | chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)                  |
| Mme France Renaud        | adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)      |
| M. Pierre Bontems        | chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)             |
| Mme Sylvie De Oliveira   | adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD) |
| M. Jean-Théophile Gandon | secrétaire général (SG)   |

**1.2 - Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau, les adjoints de chefs de bureau, les chefs de mission, les chefs de pôle :**

|                         |  |
|-------------------------|--|
|                         | <i>Direction</i>   |
| Mme Magalie Archambault | cheffe de la mission connaissance et stratégie des territoires   |
|                         | <i>Service économie agricole</i>   |
| Mme Laurence Spinassou  | cheffe du bureau soutiens directs  |
| M. Olivier Sénéchal     | chef du bureau installations, modernisation et agriculture durable                                       |
| M. Emmanuel Castin      | adjoint au chef du bureau soutiens directs   |
| Mme Sabine Chicon       | cheffe du pôle Agriculture durable   |
| Mme Sophie Moulin       | cheffe du pôle Installation et Modernisation des exploitations agricoles                                 |
| M. Serge Guillerot      | chef du pôle Aides animales et DPB   |
|                         | <i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>   |
| M. Patrick Morvan       | chef du bureau habitat   |
| Mme Stéphanie Charret   | cheffe du bureau urbanisme et droit des sols   |
| Mme Muriel Berthault    | cheffe du bureau construction durable  |
| Mme Amélie Bernard      | cheffe du bureau planification   |
| Mme Martine Vacher      | adjointe au chef de bureau habitat   |
| M. Bruno Puyfoulhoux    | adjoint au chef de bureau construction durable   |
| Mme Ariane Aublé        | adjointe au chef de bureau urbanisme et droit des sols   |
| M. Hervé Bouquin        | chef du pôle habitat privé   |
|                         | <i>Service espace rural, risques et environnement</i>  |
| Mme Anne-Flore Albin    | cheffe du bureau milieux aquatiques  |
| M. Etienne Tissier      | chef du bureau espace rural et milieux terrestres  |
| Mme Brigitte Bordat     | cheffe du bureau risques et sécurité   |
| Mme Evelyne Cotiche     | cheffe du pôle environnement et développement rural au sein du bureau espace rural et milieux terrestres |
| M. Jean-Luc Fanthou     | chef du pôle forêt et aménagement foncier au sein du bureau espace rural et milieux terrestres           |
|                         | <i>Secrétariat général</i>   |
| Mme Noëlle Charbonnier  | cheffe du bureau ressources humaines, formation et action sociale  |
| Mme Sandra Geneste      | cheffe du bureau affaires financières et logistique  |

**1.3 - Dans le cadre de leurs compétences, les agents des bureaux des services :**

|                       |   |
|-----------------------|---|
|                       | <i>Service espace rural, risques et environnement</i>   |
| M. Daniel Salmon      | chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité       |
| Mme Maryline Lavaud   | chargée de la répartition et de l'accidentologie au sein du bureau risques et sécurité                        |
| M. François Auriche   | chargé de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres                |
| Mme Marie-Laure Gaudy | chargée de mission chasse et faune sauvage au sein du bureau espace rural et milieux terrestres               |
|                       | <i>Service urbanisme, habitat et construction durables</i>  |
| M. Arnaud Mondon      | Chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme au sein du bureau urbanisme et droit des sols |
| Mme Christine Pasquet | chargée d'application du droit des sols au sein du bureau urbanisme et droit des sols                         |
| Mme Patricia Garraud  | instructrice ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols  |
| M. Jean-Luc Banda     | instructeur ADS au sein du bureau urbanisme et droit des sols   |

#### 1.4 - Dans le cadre de leurs compétences, les cadres de permanence

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Mme Virginie Veau        | chefe du service économie agricole                          |
| M. Roger Ostermeyer      | chef du service espace rural, risques et environnement      |
| M. Pierre Bontems        | chef du service urbanisme, habitat et construction durables |
| M. Jean-Théophile Gandon | secrétaire général  |
| M. Pascal Maréchal       | Adjoint du chef du service économie agricole                |

**Article 2** : Les agents nommés à l'article 1 ont subdélégation de signature du directeur par intérim pour signer les correspondances et bordereaux relatifs au fonctionnement courant de la direction départementale des territoires (prise de rendez-vous, transmission de documents et/ou dossiers instruits par la DDT).

**Article 3** : Les agents nommés à l'article 1 et expressément désignés par le directeur départemental par intérim pour assurer l'intérim d'un service, ou par le chef de service pour assurer l'intérim d'un agent au sein d'un bureau ou d'un pôle, exercent les mêmes subdélégations de signature que l'agent qu'ils remplacent pendant toute la durée de l'intérim.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliations ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par la préfète, par délégation ou par subdélégation dûment désignées :

- les chefs de service visés au 1-1 de l'article 1 ainsi que les agents ci-après :

*Secrétariat général (SG)*

|                        |  |
|------------------------|--|
| Mme Noëlle Charbonnier | chefe du bureau ressources humaines, formation et action sociale |
|------------------------|--|

*Service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)*

|                       |   |
|-----------------------|---|
| M. Patrick Morvan     | chef du bureau habitat -                    |
| Mme Stéphanie Charret | chefe du bureau urbanisme et droit des sols |

**Article 5** : Mme et MM. les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 8 juillet 2019

Le directeur départemental des  
territoires par intérim,

  
Michel DEBRAY

ANNEXE

*Actes et décisions pouvant être signés par les agents  
de la direction départementale des Territoires  
sur subdélégation du directeur départemental des Territoires par intérim*

| AGENTS DE LA D.D.T. de la Creuse    |  | décisions pouvant être signées suivant la   |
|-------------------------------------|--|---|
| Niveau                              | Désignation  | codification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 23-2019-06-28-003 du 28 juin 2019 de la préfète de la Creuse  |
| Chefs de service et adjoints        | Tous les chefs de service et adjoints désignés à l'article 1-1   | Rubriques Aa1, Ae et Af de l'article 2  |
|                                     | Secrétaire général   | Rubriques A et B de l'article 2 et rubrique L de l'article 3  |
|                                     | Chef du service urbanisme habitat et construction durables et adjointe   | Rubriques Aa, Ab de l'article 3<br>Rubriques E et Fb de l'article 3   |
|                                     | Chef du service espace rural, risques et environnement et adjointe   | Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125, 226, 227, 313, 321, 323, 341, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 711, 761, 766, 821, 831, 841 et 851), Bc, C, D, G, H, J, M, N de l'article 3                      |
|                                     | Cheffe du service économie agricole et adjoint   | Rubriques Ba (dispositifs 112, 121, 131, 132, 211, 212, 214, 216), Bb (dispositifs 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 763, 1021, 1022, 1012, 1014, 1015, 1111, 1121, 1311, 132), K, P et Q de l'article 3 |
| Cadres de permanence                | Chefs de service et personnels de catégorie A désignés à l'article 1-4   | Rubrique Nb3 et Nb5 de l'article 3  |
| Chefs de bureau et agents ci-contre | Tous les chefs de bureau et leurs adjoints, la cheffe mission connaissance et stratégie des territoires et tous les chefs de pôle  | Rubrique Aa1 et Ae de l'article 2   |
|                                     | Cheffe du bureau urbanisme et droit des sols et adjoint  | Rubriques Ab1, Ab2, Ab3, Ab4, Ab4bis, Ab6, Ab7 de l'article 3   |
|                                     | Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, la chargée d'application du droit des sols et le chargé d'application du droit des sols et police de l'urbanisme désignés à l'article 1-3 | Rubriques Ab4 et Ab4bis de l'article 3  |
|                                     | Au sein du bureau urbanisme et droit des sols, les agents désignés à l'article 1-3   | Rubrique Ab4bis de l'article 3  |
|                                     | Chef du bureau habitat et adjointe   | Rubriques Eb3, Eb4, Ec1, Fb, de l'article 3   |
|                                     | Cheffe du bureau construction durable et adjoint   | Rubriques Ee de l'article 3   |
|                                     | Cheffe du bureau risques et sécurité   | Rubriques D, Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 et Nc de l'article 3  |
|                                     | Cheffe de bureau milieux aquatiques  | Rubriques G, M de l'article 3   |
|                                     | Chef de bureau espace rural et milieux terrestres  | Rubriques Ac, Ba (dispositifs 122, 125 A, 125 C, 226, 227, 313, 321 B, 323, 411, 412, 413, 421 et 431), Bb (dispositifs 431, 761, 766, 831, 841 et 851), Bc, C, H, J et Pa4 de l'article 3                          |
|                                     | Cheffe du pôle environnement et développement rural  | Rubriques H et Pa4 de l'article 3   |
|                                     | Chef du pôle forêt et aménagement foncier  | Rubriques Ac, J et Bc de l'article 3  |

|   |  |
|---|--|
| Chargés de mission chasse et faune sauvage                        | Rubrique C de l'article 3  |
| Chargé de mission sécurité, réglementation routière et transports | Rubriques Na2, Nb3, Nb4 et Nb5 de l'article 3  |
| Chargée de la répartition et de l'accidentologie                  | Rubrique Nc de l'article 3   |
| Chef du bureau installation, modernisation et agriculture durable | Rubriques B-a (dispositifs 112, 121, 131, 132, 214 et 216), B-b (mesures 311, 411, 412, 413, 415, 432, 441, 611, 612, 1021, 1022, 1014, 1015, 1111, 1121), P et Q de l'article 3 |
| Cheffe du bureau soutiens directs et adjoint                      | Rubriques B-a (dispositifs 211, 212), B-b (mesures 1012, 1311, 132) et K de l'article 3  |



DDT de la Creuse

23-2019-07-08-002

Subdélégation de signature du DDT pi en matière  
d'ordonnancement secondaire



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

### Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim en matière d'ordonnancement secondaire

-----  
**ARRETE n° AP19036 du 8 juillet 2019**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision préfectorale du 28/06/2019 chargeant M. Michel Debray, directeur adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel Debray, directeur départemental des Territoires par intérim ;

### DECIDE

#### Article 1er :

En application de l'article 2 de l'arrêté susvisé de la préfète de la Creuse donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer toute pièce pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels des programmes signalés à l'article 1er et dans les conditions suivantes :

|                            |   |
|----------------------------|---|
| - M. Jean-Théophile Gandon | secrétaire général (SG), la totalité de l'article 1er                           |
| Mme Virginie Veau          | chef du service économie agricole (SEA)   |
| M. Pascal Maréchal         | adjoint au chef du service économie agricole (SEA)                              |
| M. Pierre Bontems          | chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD)             |
| Mme Sylvie De Oliveira     | adjointe au chef du service urbanisme, habitat et construction durables (SUHCD) |
| M. Roger Ostermeyer        | chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)                  |
| Mme France Renaud          | adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement (SERRE)      |

chacun pour le ou les budgets opérationnels des programmes précités dont il a la charge dans son domaine de compétences.

**Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandra GENESTE, cheffe de bureau affaires financières et logistique (SG/BAFL), Madame Noëlle CHARBONNIER, cheffe de bureau ressources humaines, formation et action sociale (SG/BRHFS), à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques, y compris les marchés à procédure adaptée dont le montant est fixé dans l'annexe 1
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature

**Article 3 -**

Habilitation de validation est donnée aux agents désignés dans l'annexe 2 afin de valider les ordres de mission et état de frais de déplacement dans Chorus DT.

**Article 4 -**

Les chefs de service sont autorisés à certifier conforme toutes pièces issues de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

**Article 5 -**

Madame et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

A GUERET, le 8 juillet 2019

Le directeur départemental par intérim,

  
Michel DEBRAY

----

**SEUILS ET NATURE DE DEPENSES**

| Budget général                      |          |
|-------------------------------------|----------|
| Chefs de bureau visés à l'article 2 | 15 000 € |

### Habilitation de valideur hiérarchique niveau 1 dans Chorus DT

| Chefs de bureau   | Adjoints   |
|---|--|
| <p>Laurence SPINASSOU, SEA/BSD<br/>Olivier SENECHAL, SEA/BIMAD</p> <p>Anne-Flore ALBIN, SERRE/BMA<br/>Brigitte BORDAT, SERRE/BRS<br/>Etienne TISSIER, SERRE/BERMT</p> <p>Patrick MORVAN, SUHCD/BH<br/>Stéphanie CHARRET, SUHCD/BUDS<br/>Muriel BERTHAULT, SUHCD/BCD<br/>Amélie BERNARD, SUHCD/BP</p> <p>Noëlle CHARBONNIER, SG/BRHFS<br/>Sandra GENESTE, SG/BAFL</p> <p>Magalie ARCHAMBAULT, chef de mission MCST</p> | <p>Emmanuel CASTIN, SEA/BSD</p> <p>Martine VACHER, SUHCD/BH<br/>Ariane AUBLE, SUHCD/BUDS<br/>Bruno PUYFOULHOX, SUHCD/BCD</p> |

### Habilitation de valideur et gestionnaire dans Chorus DT

| Agents du SG/BAFL   |
|---|
| <p>Sandra GENESTE, cheffe de bureau<br/>Nicolas GOURMELON<br/>Mireille LEMEUNIER<br/>Stéphane FOURGEAUD</p> |

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-06-001

Arrêté portant agrément de l'association Horizon Jeune  
comme entreprise solidaire d'utilité sociale

**Arrêté portant agrément de  
l'association Horizon Jeune  
comme entreprise solidaire d'utilité sociale**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

**Vu** l'article L 3332-17-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 8 juillet 2019 et complétée le 24 juillet 2019 par l'association «Horizon Jeune » dont le siège social est situé 14 C rue des fusillés, BP 51 23200 Aubusson, et les pièces produites ;

**VU** l'avis de Mme la Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juillet 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'association «Horizon Jeune » dont le siège social est situé 14 C rue des fusillés, BP 51 23200 Aubusson est agréée conformément aux dispositions de l'article 3332-17-1 du Code du Travail, comme entreprise solidaire d'utilité sociale dans le département de la Creuse.

**ARTICLE 2**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3**

L'association intervient dans différents domaines : le logement, l'action sociale, l'éducation, la prévention, l'insertion, l'emploi, la formation, les sports et les loisirs. Elle aide tout individu à s'intégrer dans la vie économique, sociale, culturelle et citoyenne.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 06 août 2019  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-13-001

Course de tracteurs tondeuses à Saint Sulpice le Dunois le  
15 août 2019



**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Course de tracteurs tondeuses  
sur la commune de St Sulpice le Dunois

Jeudi 15 août 2019

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT SULPICE LE DUNOIS en date du 20 juillet 2019, réglementant la circulation ;

VU la demande du 6 mai 2019 présentée par Mesdames Aurélie DARDAILLON et Maryse CHATEAU, co-Présidentes du Comité des fêtes de SAINT SULPICE LE DUNOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses à SAINT SULPICE LE DUNOIS le jeudi 15 août 2019 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 2 août 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « Course de tracteurs tondeuses » organisée par le Comité des fêtes de St SULPICE LE DUNOIS, présidée par Mesdames Aurélie DARDAILLON et Maryse CHATEAU, est autorisée à se dérouler le jeudi 15 août 2019, de 13h30 à 20h30, sur la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules en tous genres, de 10h00 à 20h00 sauf ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie, sur la voie communale n° 5 dite « route de Rivalet » qui relie la portion de voie départementale D78 allant du bourg au hameau du Grand Montpion à la portion de voie départementale D47 allant du bourg au hameau des Villards.

Le stationnement est interdit des deux côtés de la route. Le comité des fêtes est chargé d'organiser les modalités d'accès au parking prévu.

Un panneau « route barrée » sera placé à hauteur du hameau du Grand Montpion et une déviation indiquera les directions de Dun le Palestel et la Celle Dunoise par la voie communale dite « chemin rural du Grand Montpion au Bourg »

Les panneaux d'interdiction et de déviation seront mis en place à partir de 9h45 et déposés à 20h15 au plus tard par le Comité des Fêtes.

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place, à cet effet, en temps utile, le nombre de signaleurs / commissaires de course nécessaires aux emplacements jugés le plus dangereux. S'assurer qu'aucune zone spectateur et qu'aucun commissaire de piste n'est mis en place en sortie de virage ou à l'extérieur d'une courbe. Délimiter des zones spectateurs à une distance suffisante de la piste garantissant la sécurité du public.

Il est rappelé que les signaleurs / commissaires agréés par l'autorité administrative, doivent être clairement identifiés au moyen d'un brassard marqué « COURSE ». Ils doivent également être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les secours doivent pouvoir intervenir avec aisance sur l'ensemble de la manifestation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant doivent être présents lors de la manifestation.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de la FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mesdames Aurélie DARDAILLON et Maryse CHATEAU, Co-Présidentes du Comité des fêtes de SAINT SULPICE LE DUNOIS.

8 commissaires de piste devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 ambulance
- 2 secouristes
- 1 extincteur fourni par équipe et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

**ARTICLE 6** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8** - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,  
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Maire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS,  
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,  
- Les co-Présidentes du Comité des fêtes de SAINT SULPICE LE DUNOIS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 13 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-06-002

Décision portant délégation de signature

*Délégation permanente de signature et de compétence*



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : MAISON D' ARRET de GUERET

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté 3062521- 47741 du ministre de la justice en date du 22 mai 2017 nommant Monsieur Eric MANIN, commandant pénitentiaire, en qualité de chef d'établissement à compter du 3 juillet 2017

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à CLEACH Philippe commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à BOESPFLUG Hervé, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à MACQUER Jean-Pierre, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à CLEACH Sandrine, première surveillante

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à LEPRINCE Denis, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Guéret le 06 Août 2019,

**Le Chef d'établissement**

Eric MANIN



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées  | Articles  | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|---|---|
| <b>Organisation de l'établissement</b>  |   |   |   |   |   |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type   | R. 57-6-18  | X |   |   |   |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire   | R. 57-6-24<br>D. 277<br>D. 276                                  | X |   |   |   |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents  |   | X |   |   |   |
| <b>Vie en détention</b>   |   |   |   |   |   |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine   | 717-1   | X |   |   |   |
| Désignation des membres de la CPU   | D.90  | X |   |   |   |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule   | R. 57-6-24  | X |   |   | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues   | D. 92   | X |   |   |   |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D.93  | X |   |   | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue   | D.94  | X |   |   | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA  | D. 370  | X |   |   |   |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités  | D. 446  | X |   |   |   |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP.<br><b>Art 46 RI type</b> | x |   |   |   |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP.<br><b>Art 34 RI type</b> | x |   |   |   |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP.<br><b>Art 10 RI type</b> | x |   |   |   |
| Opposition à la désignation d'un aidant   | R. 57-8-6   | X |   |   |   |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>   |   |   |   |   |   |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité   | D. 266  | X |   |   |   |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention  | D. 267  | X |   |   |   |



|  |  |   |  |  |   |
|--|--|---|--|--|---|
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b> | X |  |  | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux  | Art 14 RI type   | X |  |  | x |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>                | X |  |  |   |
| <b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 20 RI type</b>                | X |  |  |   |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 57-7-79   | X |  |  | x |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République  | R. 57-7-82   | X |  |  |   |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | X |  |  | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b>             | x |  |  | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif  | D. 308   | X |  |  |   |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire   | R.57-6-24, al 3, 5°  | X |  |  | X |
|  |  |   |  |  |   |
|  | <b>Discipline</b>  |   |  |  |   |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement  | R.57-7-18  | X |  |  | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle   | R.57-7-22  | X |  |  | x |
| Engagement des poursuites disciplinaires   | R.57-7-15  | X |  |  |   |
| Présidence de la commission de discipline  | R.57-7-6   | X |  |  |   |
| Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs   | R. 57-7-12   | X |  |  |   |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur  | D. 250   | X |  |  |   |
| Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline   | R. 57-7-8  | X |  |  |   |
| Prononcé des sanctions disciplinaires  | R.57-7-7   | X |  |  |   |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires  | R. 57-7-54<br>à R. 57-7-59   | X |  |  |   |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions   | R.57-7-60  | X |  |  |   |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R.57-7-25  | X |  |  |   |
|  |  |   |  |  |   |
|  | <b>Isolément</b>   |   |  |  |   |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R.57-7-64  | x |  |  |   |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  | R. 57-7-62   | X |  |  |   |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 RI type</b>                  | x |  |  |   |

|  |   |   |  |
|--|---|---|--|
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 57-7-62  | X |  |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires                                  | R. 57-7-64  | X |  |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-64<br>R. 57-7-70  | X |  |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-67<br>R. 57-7-70  | X |  |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence   | R. 57-7-65  | X |  |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure  | R. 57-7-66<br>R. 57-7-70<br>R. 57-7-74                              | X |  |
| Levée de la mesure d'isolement   | R. 57-7-72<br>R. 57-7-76  | X |  |
| <b>Mineurs</b>   |   |   |  |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur   | D. 514  | X |  |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité   | R. 57-9-12  | X |  |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures   | R. 57-9-17<br>D. 518-1  | X |  |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus   | D. 517-1  | X |  |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle  | D. 520  | X |  |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>  |   |   |  |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D. 122  | X |  |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 330  | X |  |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>     | X |  |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 14 II RI type</b>  | X |  |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>     | X |  |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>     | X |  |
| Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés  | D. 332  | X |  |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | X |  |

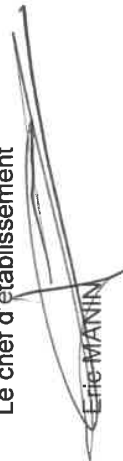
|  |  |  |   |  |
|--|--|--|---|--|
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)   |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | X |  |
| <b>Achats</b>  |  |  |   |  |
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)   |  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>    | X |  |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)  |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>     | X |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)   |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 IV RI type</b>  | X |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)  |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>     | X |  |
| <b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>  |  |  |   |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   |  | D. 389   | X |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  |  | D. 390   | X |  |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite |  | D. 390-1   | X |  |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   |  | D. 388   | X |  |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   |  | D. 446   | X |  |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP  |  | R. 57-6-14   | X |  |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément   |  | R. 57-6-16   | X |  |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)  |  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 33 RI type</b>    | X |  |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  |  | D. 473   | X |  |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>  |  |  |   |  |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  |  | R. 57-9-5  | X |  |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 57-9-6  | X |  |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement  | R. 57-9-7  | X |  |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D. 439-4   | X |  |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>  |  |   |  |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5   | R. 57-6-5  | X |  |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel   | R. 57-8-10   | X |  |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 28 RI type</b>                | X |  |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation   | R. 57-8-12   | X |  |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-19   | X |  |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées  | R. 57-8-23   | X |  |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>   |  |   |  |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   | D. 274   | X |  |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 I RI type</b>               | X |  |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 II RI type</b>             | X |  |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 III RI type</b>             | X |  |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8  | X |  |
| <b>Activités</b>   |  |   |  |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b> | X |  |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | D. 436-3   | X |  |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues  | R. 57-9-2  | X |  |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations  | D. 432-3   | X |  |
| Déclassement ou suspension d'un emploi   | D. 432-4   | X |  |
| <b>Administratif</b>   |  |   |  |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature  | D. 154   | X |  |

| <b>Divers</b>   |                              |   |  |  |  |
|---|------------------------------|---|--|--|--|
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur   | D.124                        | X |  |  |  |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8<br>D. 147-30           | X |  |  |  |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné                            | D. 147-30-47<br>D. 147-30-49 | X |  |  |  |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée                    | 706-53-7                     | X |  |  |  |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE  | D. 32-17                     | X |  |  |  |

Fait à Guéret, le 06 Août 2019

Le chef d'établissement



ERIC MARTIN

Préfecture de la Creuse

23-2019-08-13-002

Démonstration de Camion Cross à Villard le 18 août 2019

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

« Démonstration de Camions Cross »

à VILLARD

Dimanche 18 août 2019

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Maire de VILLARD en date du 15 juillet 2019 portant réglementation de la circulation ;

VU la demande présentée par M. Michaël MAGNIER, Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse, en date du 23 juillet 2019 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de camions cross ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Maire de la commune de VILLARD ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 6 août 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - La manifestation sportive dénommée « démonstration de Camion Cross organisée par M. Michaël MAGNIER, est autorisée à se dérouler le dimanche 18 août 2019, de 10h00 à 18h00, sur la commune de VILLARD, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé..

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

Du 17 août 2019, zéro heure, au 19 août 2019 à 3h00, la circulation sera réglementée sur la voie communale du village de « La Quénière », du surpresseur, aux hameau de « La Jardet » et de « Bramant » .

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique :

- depuis le surpresseur de la Quénière en direction de la Jardet,
- depuis l'intersection de la voie ralliant « Bramant » jusqu'au dit village

Le stationnement de tout véhicule est interdit le long des voies bénéficiant d'un sens unique de circulation.

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous le contrôle des services de la commune, par l'organisateur de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public en mettant en place, le nombre de bénévoles nécessaire et un double balisage de la zone d'activité interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Tous les sièges des occupants doivent être homologués. Ils doivent être solidement fixés et il ne doit pas être possible de les faire basculer, de les faire pivoter ou de les rabattre. Ils doivent être adaptés selon le gabarit et la taille des participants.

Il est obligatoire pendant les activités que les pilotes portent un casque de protection.

Lors des baptêmes, les pilotes doivent prévoir des casques pour les usagers et doivent s'assurer de la sécurité liée aux personnes transportées (taille et corpulence minimales, harnais, casques).

Les organisateurs s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Un briefing devra être réalisé en début de manifestation pour rappeler la signification des drapeaux et les mesures de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.



Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. Elle pourra être renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par des barrières en bois ou plastique, renforcée par des bottes de paille ou matériaux absorbant les chocs.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée.

Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de pailles dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Les organisateurs devront aviser les riverains en temps utile afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Les utilisateurs des véhicules assurant les démonstrations devront respecter les consignes de sécurité prévues par leur fédération sportive.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de sécurité et de secours sera composé de :

- 4 secouristes de la Croix Rouge

Chaque véhicule doit être équipé au minimum d'un extincteur manuel, sauf pour les véhicules de catégorie 1 de moins de 200 chevaux équipés de pneumatiques homologués route et véhicules de catégorie 2.

De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et les zones de réparation et de signalisation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'itinéraire d'accès des secours devra être carrossable et matérialisé par une signalisation adéquate.

L'accès des secours devra être préservé et assuré de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général ;  
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,  
- Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,  
- Le Maire de la commune de VILLARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 13 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL